

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Lafontaine, le 30 novembre 1914.

Les faits sont expliqués dans le jugement suivant :

“ Considérant que la défenderesse est une compagnie d'assurance mutuelle de paroisse assurant des risques de ferme, et isolés, et que les changements apportés par le demandeur, dans l'usage et l'état de la chose assurée ont matériellement changé l'état de la chose assurée et augmenté considérablement les risques d'incendie, lesdits changements consistant, entre autres choses, dans la location d'une partie de la ferme, à une distance assez rapprochée de la maison d'habitation et des bâtiments, pour y installer des machines à casser la pierre, appelés concasseurs, et actionnés par la vapeur produite par des feux alimentés par du charbon mou, et dans la conversion de sa demeure en une maison de pension dont le nombre de pensionnaires allait jusqu'à trente, bien que trois ou quatre seulement logeassent, dans l'habitation de la famille et que les autres logeassent dans un garage où tous les pensionnaires prenaient leurs repas, ainsi que la famille, et qu'en conséquence de ces changements, la police d'assurance émise en faveur du demandeur est devenue nulle, suivant l'art. 2574 C. civ., et l'art. 7034, § 3 des S. ref., 1909, relativement aux compagnies d'assurance mutuelle contre le feu ;

“ Considérant, cependant, que la loi des compagnies d'assurance mutuelle, telle qu'elle se trouve auxdits statuts refondus, en vertu de laquelle la compagnie défenderesse a été organisée, permet aux assureurs de payer ou de reconnaître des réclamations qui seraient nulles en vertu de la clause suscitée, lorsqu'ils jugent à propos de renoncer aux objections qui pourraient être faites, à cause d'un changement dans l'usage, ou l'état de la chose assurée et